

Unité départementale du Hainaut
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le 24/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUDITHERM

408 rue Jacob Martinache
59310 AUCHY LEZ ORCHIES

Références : 2021-V1-088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2022 dans l'établissement AUDITHERM implanté 408 rue Jacob Martinache 59310 AUCHY LEZ ORCHIES. L'inspection a été annoncée le 01/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUDITHERM
- 408 rue Jacob Martinache 59310 AUCHY LEZ ORCHIES
- Code AIOT dans GUN : 0003802610
- Régime : Non classable
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société AUDITHERM est un opérateur attesté au sens de l'article R.543-76 du code de l'environnement.

Au jour de l'inspection, elle intervient exclusivement pour des petites entreprises ou des particuliers.

La société compte 5 employés (un gérant, une secrétaire, un plombier, un chargé d'affaire et un opérateur)

Parmi ces 5 personnes, une a l'attestation de capacité.

La société AUDITHERM n'est pas une installation classée car ne relève pas de la rubrique 1185 du

fait d'une capacité de fluides inférieure à 400 litres.

La visite a consisté en un examen documentaire et une visite du local où sont stockés les fluides.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite du 9 février 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Fait susceptible de mise en demeure	Mise en demeure, produits chimiques
Fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Fait susceptible de mise en demeure	Mise en demeure, produits chimiques

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Attestation de capacité de l'opérateur	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99	/	Sans objet
Interdiction de rechargement d'équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	/	Sans objet
Macaron de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
Déclaration annuelle	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100	Fait susceptible de mise en demeure	Sans objet
Interdiction de détenir des CFC	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-93	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'opérateur doit s'astreindre à compléter de façon exhaustive les fiches d'intervention.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Attestation de capacité de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

Constats : Le site dispose d'une attestation de capacité n°47410 pour les catégories I, II, III et IV datée du 4 février 2021.

Le site internet SYDEREP auprès duquel une vérification de la validité des attestations peut être effectuée, mentionne bien cette attestation.

Celle-ci est donc valide.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. [...]

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206.

Constats : Toutes les fiches des interventions réalisées en 2021 ont été tenues à la disposition de l'Inspection , à savoir:

- une fiche du 2/01/2021 pour le détenteur TERENEKO à VILLENEUVE D'ASCQ,
- une fiche du 8/03/2021 pour le détenteur SUEZ EAU FRANCE à VILLENEUVE D'ASCQ,
- une fiche du 25/10/2021 pour le détenteur KALICO à CORMONTREUIL,
- une fiche du 07/02/2021 pour le détenteur Lycée Peltier à HAM,
- une fiche du 14/10/2021 pour le détenteur CRESDA à PONT-A-MARCQ.

Les fiches n'étant pas renseignées de façon exhaustive, il n'est possible de connaître la charge en HFC en tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 que pour les fiches des détenteurs suivants : CRESDA, Lycée Peltier et SUEZ, lesquels ont tous une quantité supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂.

Aucune des fiches tenues à la disposition de l'Inspection n'est signée par le détenteur. Sur la fiche de SUEZ, il est indiqué "client absent".

L'absence de signature conjointe par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement avait déjà été constaté lors de la visite de 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Nom du point de contrôle : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention.

Constats : L'exploitant utilise le CERFA requis pour l'élaboration de ses fiches d'intervention.

Le remplissage de la fiche d'intervention n'est pas exhaustif sur les différentes fiches observées (absence d'adresse précise, SIRET, numéro d'agrément de l'opérateur, indication sur le détecteur mobile et présence de détecteur de fuite, charge du circuit , absence d'indication si une fuite a été constatée).

Cet état de fait a déjà été constaté lors de la visite de 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Nom du point de contrôle : Interdiction de rechargement d'équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats : Lors de la visite de 2021, il avait été constaté les faits suivants:

Dans les fiches fournies, l'opérateur précise les réparations effectuées sauf pour la fiche d'intervention du 4 février 2020 pour Open à Lambersart.

Dans cette fiche, il n'y a pas d'indication si une fuite est présente, ni réparation malgré une recharge de 1,85 kg (la charge de l'équipement n'est pas indiquée).

L'Inspection demandait à l'exploitant de justifier qu'il n'avait pas eu de recharge d'une installation fuyarde.

L'exploitant a justifié qu'il n'avait pas rechargé une installations fuyarde, mais qu'un problème de remplissage exhaustif de la fiche était ressorti.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Macaron de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats : Lors de la visite de 2021, l'Inspection avait interrogé la personne rencontrée sur les cas où mettre un macaron bleu ou rouge et la date à indiquer. Concernant la date à indiquer sur le macaron bleu, la personne avait indiqué que la date du contrôle réalisé était à indiquer. L'observation suivante avait été réalisée : L'Inspection a rappelé à l'opérateur que la date à indiquer sur le macaron bleu est la date de validité du contrôle d'étanchéité.

Lors de la visite, l'Inspection a interrogé la personne rencontrée. Il a bien indiqué que la date à apposer sur le macaron bleu est la date de validité du contrôle d'étanchéité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :

- 1° Acquises ;
- 2° Chargées ;
- 3° Récupérées ;
- 4° Cédées.

Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.

Constats : Lors de la visite de 2021, l'exploitant devait justifier de sa déclaration 2019 et réaliser sa déclaration 2020.

L'exploitant n'a pas réalisé ces deux déclarations au motif qu'un processus de cession de l'entreprise était en cours, et l'ensemble des éléments n'est pas en sa possession, la société étant en contentieux avec l'ancien exploitant.

L'exploitant a indiqué gérer avec une grande rigueur l'ensemble des documents pour cette année 2021 ainsi que 2022.

Lors de la visite, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection sa déclaration 2021 réalisée auprès de l'organisme Qualiclimafroid. Celle-ci contient toutes les informations requises.

La prescription est respectée pour l'année 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction de détenir des CFC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-93

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section.

Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène.

Constats : Lors de la visite, l'Inspection a pu observer la présence de :

- une bouteille vide de 15 kg de R 410 A (HFC),
- 3 bouteilles de 9 kg de R410 A (HFC).

L'Inspection n'a pas constaté la présence de CFC.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet